PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-283

Arrêté prescrivant une enquête publique unique préalable à un défrichement et un permis de construire pour un projet d'édification d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'environ 17 hectares sur la commune de LALUQUE

Demandeur :
ARKOLIA INVEST 47
Représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4 ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à 14 et R. 123-1 à R. 123-27;

VU le code forestier (nouveau), notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 423-16 ; R. 423-32 ; R. 423-57 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de défrichement n°C2022-251 déposée le 28 novembre 2022 et la demande de permis de construire n°PC 040 142 22 T 0016 déposée le 5 décembre 2022, en vue de l'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Laluque ;

VU l'étude d'impact et le résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale à la date du 21 février 2023, ainsi réputée n'avoir aucune observation à formuler,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 5 décembre 2022 et l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes du 23 janvier 2023 ;

VU les avis du conseil municipal de la commune de Laluque des 31 janvier et 7 février 2023 ;

VU la décision n° E23000020/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 15 mars 2023 désignant Monsieur Pascal MONNET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe LAFITTE en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Laluque à une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation de défrichement n°C2022-251 sur une superficie d'environ 56 hectares déposée par ARKOLIA INVEST 47 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE ;
- une demande d'autorisation de permis de construire n°PC 040 142 22 T 0016 pour l'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur une superficie d'environ 17 hectares déposée par ARKOLIA INVEST 47, représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE.

L'enquête publique unique se déroulera durant 33 jours consécutifs, **du lundi 24 avril 2023 à 09h00 au vendredi 26 mai 2023 à 17h00**.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique pour un défrichement et un permis de construire au titre des articles L. 123-2, L. 123-6 et R. 123-2 du code de l'environnement.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision des autorisations de défrichement et de permis de construire.

Article 3. – Monsieur Pascal MONNET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe LAFITTE en qualité de suppléant par décision n° E23000020/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 15 mars 2023.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de défrichement et de permis de construire, l'étude d'impact et le résumé non technique :

- sur support papier : à la mairie de Laluque, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi, le mercredi et le samedi de 09h00 à 12h00 et le mardi, le jeudi et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Laluque, siège de l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du lundi 24 avril 2023 à 09h00 au vendredi 26 mai 2023 à 17h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Laluque, siège de l'enquête publique unique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Laluque, siège de l'enquête publique unique – 1 place de la mairie – 40 465 Laluque;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr **avant le vendredi 26 mai 2023 à 17h00**. Elles devront porter la mention : « *à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP DÉFRICHEMENT + PC CPV LALUQUE)* ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Laluque, siège de l'enquête publique unique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60), service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Pascal MONNET, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Laluque, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- Mercredi 26 avril 2023 : de 09h00 à 12h00
- Samedi 13 mai 2023 : de 09h00 à 12h00
- Mercredi 17 mai 2023 : de 14h00 à 17h00
- Vendredi 26 mai 2023 : de 14h00 à 17h00

Article 6. – Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devra être assurée par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 7. – Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Laluque, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;

- par la préfète :
  - ✔ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
  - ✔ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

Article 9. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai, par le maire de Laluque, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Article 11. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Laluque, siège de l'enquête publique unique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service nature et forêt (SNF) (05 58 51 30 60) – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 12. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès d'ARKOLIA INVEST 47 – Zone d'activité du Bosc – 16 rue des Vergers – 34 130 Mudaison – Madame Héloise JOACHIM – 06.75.27.40.12 – hjoachim@arkolia-energies.com.

Article 13. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de Laluque et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 04 AVR. 2023

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;

En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentielles et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté ;

- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;

Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;

- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».